

Décret d'adoption de la 3^{ème} Stratégie nationale bas-carbone et des budgets carbone associés

NOR : [...]

Publics concernés : État ; collectivités territoriales et leurs groupements ; personnes morales de droit public ; filières économiques.

Objet : budgets carbone nationaux et révision de la stratégie nationale bas-carbone.

Entrée en vigueur : le décret définit les budgets carbone qui constituent les objectifs de plafonds d'émissions de gaz à effet de serre de la France aux horizons 2024-2028, 2029-2033 et 2034-2038 et adopte les documents de la stratégie nationale bas-carbone révisée (n°3), qui contient les orientations de politiques publiques pour la mise en œuvre de la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Application : le décret est pris pour l'application des articles L. 221-1A et suivants du Code de l'environnement. Celui-ci peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n°663/2009 et (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n°525/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le Règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) n° 2018/1999

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 222-1 A et suivants ;

Vu le décret n°2016-1504 du 8 novembre 2016 portant publication de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016 ;

Vu le [décret n°2020-457 du 21 avril 2020](#) relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis du Haut Conseil pour le climat en date du 12 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 27 mars 2026 ;

Vu la synthèse des contributions issues de la consultation du public menée du [] au [],

Décète :

Article 1^{er}

Les documents de la stratégie nationale bas-carbone dans sa troisième version sont adoptés¹.

[Article 2]

Les budgets carbone des périodes 2024-2028, 2029-2033 sont révisés et fixés respectivement à 342 et 261 Mt de CO₂e par an et le budget carbone pour la période 2034-2038 est fixé à 193 MtCO₂e par an, hors « puits de carbone » (émissions et absorptions du secteur de l'utilisation des terres, changement d'utilisation des terres et foresterie et absorptions de CO₂ par voie technologique).

[Article 3]

La répartition des budgets carbone par domaines d'activité, arrondis à 1 Mt CO₂e près, est la suivante :

	Émissions historiques réalisées (en Mt CO ₂ e) – années de référence			Émissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ e)		
	1990	2005	2023	3ème budget carbone (2024-2028)	4ème budget carbone (2029-2033)	5ème budget carbone (2034-2038)
Transports	125	145	126	115	85	54
Bâtiments	93	108	57	51	33	21
Agriculture	93	89	76	73	66	60
dont CH ₄	54	50	43	41	39	36
dont N ₂ O	28	26	22	21	18	17
Industrie	140	118	63	57	40	29
Production d'énergie	79	74	37	31	24	19
Déchets	15	21	16	15	12	10
dont CH ₄	13	17	12	11	8	7
Tous domaines d'activité confondus (hors « puits de carbone »)	547	555	376	342	261	193

1 Les documents de la stratégie nationale bas-carbone dans sa troisième version sont consultables sur le site internet à l'adresse suivante :

Les émissions historiques sont issues de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre du Citepa au format Secten de 2025.

[Article 4]

La répartition des budgets carbone par grands secteurs de régulation, arrondis à 1 Mt CO₂e près, est la suivante :

	Émissions historiques réalisées (en Mt CO ₂ e) – années de référence			Émissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ e)		
	1990	2005	2023	3ème budget carbone (2024-2028)	4ème budget carbone (2029-2033)	5ème budget carbone (2034-2038)
Secteurs couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions au titre du chapitre III (Installations fixes) (hors aviation civile et maritime) (SEQE-UE ou marché carbone européen)	-	-	70	64	46	34
Secteurs couverts par le règlement dit du « partage de l'effort » (ou ESR « <i>Effort Sharing Regulation</i> ») (transports, bâtiments, agriculture, déchets, énergie et industrie non couverts par le SEQE-UE ou marché carbone européen)	-	-	298	275	211	156
Aviation civile domestique	-	-	4	4	4	3

Les émissions historiques sont issues de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre du Citepa au format Secten de 2025.

La répartition des budgets carbone par grands secteurs de régulation est exempte de l'ajustement technique prévu à l'article II de l'article D. 222-1 B compte tenu des règles fixées par le droit européen en la matière.

[Article 5]

La répartition des budgets carbone par catégories de gaz à effet de serre, arrondis à 1 Mt CO₂e près, est la suivante :

	Emissions historiques réalisées (en Mt CO ₂ e) – années de référence			Emissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ e)		
	1990	2005	2015	3ème	4ème	5ème

				budget carbone (2024- 2028)	budget carbone (2029- 2033)	budget carbone (2034- 2038)
CO ₂ (hors puits de carbone)	400	426	279	251	182	123
CH ₄ (hors puits de carbone)	82	76	61	57	51	45
	54	50	43	41	39	36
	13	17	12	11	8	7
N ₂ O (hors puits de carbone)	54	38	27	26	23	21
	28	26	22	21	18	17
	2	2	2	2	2	2
Gaz fluorés (hors puits de carbone)	11	16	9	8	4	3

Les émissions historiques sont issues de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre du Citepa au format Secten de 2025.

[Article 6]

Les budgets carbone sont répartis en tranches indicatives d'émissions annuelles suivantes, arrondis à 1 Mt CO₂e près :

Parts annuelles indicatives du 3 ^e budget carbone (en Mt CO ₂ e)					
Année	2024	2025	2026	2027	2028
Total hors puits de carbone	369	364	345	326	308

Parts annuelles indicatives du 4 ^e budget carbone (en Mt CO ₂ e)					
Année	2029	2030	2031	2032	2033
Total hors puits de carbone	291	274	260	246	233

Parts annuelles indicatives du 5 ^e budget carbone (en Mt CO ₂ e)					
Année	2034	2035	2036	2037	2038
Total hors puits de carbone	219	203	188	179	166

[Article 7]

Les budgets carbone indicatifs des périodes 2024-2028, 2029-2033 et 2034-2038 spécifiques au transport international sont fixés respectivement à 21, 20 et 16 Mt de CO₂e par an.

	Émissions historiques réalisées (en Mt CO ₂ e) – années de référence			Émissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ e)		
	1990	2005	2023	3 ^e budget carbone	4 ^e budget carbone	5 ^e budget carbone

				(2024-2028)	(2029-2033)	(2034-2038)
Soutes internationales	16	25	20	21	20	16

[Article 8]

Les budgets carbone indicatifs des périodes 2024-2028, 2029-2033 et 2034-2038 en empreinte carbone hors puits de carbone (émissions et absorptions du secteur de l'utilisation des terres, changement d'utilisation des terres et foresterie et absorptions de CO₂ par voie technologique) sont définis sous forme de fourchettes, représentant la sensibilité au contexte international. Ils sont fixés respectivement à [516, 531], [408, 446], [312, 358] Mt de CO₂e par an.

	Émissions historiques (en Mt CO ₂ e) – années de référence			Émissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ e)		
	2010	2019	2024	3ème budget carbone (2024-2028)	4ème budget carbone (2029-2033)	5ème budget carbone (2034-2038)
Emissions intérieures (hors exports)	394	331	279	257	210	164
Emissions importées	355	307	284	[259, 274]	[198, 236]	[148, 194]
Empreinte carbone	749	637	563	[516, 531]	[408, 446]	[312, 358]

[Article 9]

Le III de l'article D. 222-1-A du Code de l'environnement est remplacé par les mots suivants :

« A compter de la période 2024-2028, un plafond d'émissions indicatif en puits de carbone, correspondant aux émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie et aux absorptions de CO₂ par voie technologique est arrêté. »

[Article 10]

Les budgets carbone indicatifs des périodes 2024-2028, 2029-2033 et 2034-2038 en puits technologiques sont fixés respectivement à -0,2 ; -1,3 ; -4,7 Mt de CO₂e par an.

Les budgets carbone indicatifs des périodes 2024-2028, 2029-2033 et 2034-2038 pour le secteur de l'utilisation des terres, changement d'utilisation des terres et foresterie sont fixés respectivement à -34 ; -21 ; -24 Mt de CO₂e par an.

	Émissions historiques (en Mt CO ₂ e) – années de référence			Emissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ e)		
	1990	2005	2015	3ème budget	4ème budget	5ème budget

				carbone (2024- 2028)	carbone (2029- 2033)	carbone (2034- 2038)
Puits technologiques	0	0	0	- 0,1	- 0,8	- 3,9
Secteur de l'Utilisation des Terres, changement d'affectation des terres et foresterie	-22	-56	-37	- 33	- 24	- 24

[Article 11]

L'article D. 222-1-B du Code de l'environnement est ainsi modifié :

Au I, la deuxième phrase est remplacée par «Le solde du budget carbone se fonde sur les données d'inventaire consolidées pour la dernière année de la période, telles que communiquées par la France à la Commission européenne en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat, dit « Règlement Gouvernance ».

Au II, les mots « En cas d'évolution de la comptabilité des émissions de gaz à effet de serre conduisant à une correction de plus de 1 % des émissions pour les années de référence précisées par décret, le solde du budget carbone est ajusté » sont remplacés par les mots « Les budgets carbone sont ajustés annuellement ».

Au II, les mots « par rapport à l'année 2005 » sont remplacés par les mots « par rapport à l'année de référence la plus ancienne disponible. Le ministère chargé de l'environnement élabore la méthodologie d'ajustement pour tenir compte des évolutions de la comptabilité des émissions territoriales. Cette méthodologie fait l'objet d'une publication sur le site du ministère chargé de l'environnement. ».

Il est ajouté un III, ainsi rédigé « Concernant les budgets carbone indicatifs en « empreinte carbone de la France » prévu par l'article L. 222-1 B, le ministère chargé de l'environnement élabore la méthodologie d'ajustement pour tenir compte des évolutions de la comptabilité de l'empreinte carbone. Cette méthodologie fait l'objet d'une publication sur le site du ministère chargé de l'environnement. »